

GEMENG  
VIICHTEN

## Réunion du 21 juin 2023

### Numéro 27 / 2023

Présents : M. Recken Luc, bourgmestre  
MM, Maréchal Paul, Colombera Jean, échevins  
M. Engel, secrétaire

Absents :  
a : excusé -----  
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 1

33/2023

**OBJET : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion de travaux de pose de gaines pour l'entreprise Creos dans la rue Principale et la rue Am Arem à Vichten**

#### **Le Collège des Bourgmestre et Échevins,**

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Vu la présentation tardive en date du 21 juin 2023 par Kisch Constructions s.à.r.l. de L-7662 Medernach, Vallée de l'Ernz d'une demande concernant de travaux de pose de gaines pour l'entreprise Creos dans la rue Principale et la rue Am Arem à Vichten à partir du 26 juin 2023 jusqu'à la fin des travaux ;

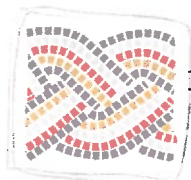
Considérant qu'il y a lieu de prendre, en raison des travaux en question, à partir de la maison 43 rue Principale jusqu'à la bifurcation avec la rue Am Arem et ensuite jusqu'à la bifurcation avec la rue d'Useldange, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation ;

Attendu que la dernière séance du Conseil Communal était le 5 juin 2023 et que l'autorité en question n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

#### **à l'unanimité des membres présents décide**

de réglementer temporairement, à partir du 26 juin 2023 jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière de la façon suivante :





GEMENG  
VIICHTTEN

- 1) à partir de la maison 43, rue Principale jusqu'à la bifurcation avec la rue Am Arem et ensuite jusqu'à la bifurcation avec la rue d'Useldange les rues seront partiellement obstruées, l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- 5) Le présent règlement est publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune et transmis :
  - au Service Technique communal pour gestion ;
  - aux services étatiques, RGTR ainsi qu'aux différents services d'urgences ;
  - au commissariat Turelbaach de la Police Grand-Ducale pour information ;
  - aux membres du Conseil Communal pour confirmation.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Collège des Bourgmestre et Échevins  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichtten, le 22 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire



### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence supérieure à 72 heures de la commune de Vichtten, arrêté par le Collège des Bourgmestre et Échevins le 21 juin 2023, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichtten, le 21 juin 2023

le secrétaire,

Jos ENGEL



le bourgmestre,

Luc RECKEN

